



FACE AU CORONAVIRUS VOUS N'ÊTES PAS SEUL-E-S

la CFDT répond à vos questions sur : [CFDT.FR/CORONAVIRUS](https://cfdt.fr/coronavirus)

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Pour la CFDT elle ne se substitue pas aux
HAUSSES DE SALAIRES PÉRENNES pour
nos métiers indispensables à la Nation.
Nous serons **VIGILANTS** lors des prochaines
Négociations Annuelles Obligatoires.

Suite à la décision unilatérale de la Direction et sans aucune concertation avec l'ensemble des Organisations Syndicales, **une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 500 € sera versée à 25 000 salariés et 3 000 intérimaires de l'entreprise, présents aux effectifs au moment du versement**, dont la rémunération est inférieure ou égale à 3 500 € brut mensuel de base, selon les termes suivants :

Si votre entreprise dispose d'un accord d'intéressement, les 500 € vous seront versés net **sur la paie de décembre 2020**. Cette prime est exonérée de charges sociales et d'impôts.

Si votre entreprise ne dispose pas d'un accord d'intéressement :

Cas 1 : Vous n'avez pas touché de prime COVID au premier semestre 2020, les 500 € vous seront versés net **sur la paie de décembre 2020**. Cette prime est exonérée de charges sociales et d'impôts.

Cas 2 : Vous avez touché une prime COVID de 500 € au premier semestre 2020, les 500 € vous seront versés net **sur la paie de décembre 2020**. Cette prime est exonérée de charges sociales et d'impôts.

Cas 3* : Vous avez touché une prime COVID de 1 000 € au premier semestre 2020, la prime vous sera également versée et complétée du montant des charges sociales **sur la paie de décembre 2020** pour que la somme perçue corresponde à **500 € net**. Dans ce cas de figure, cette prime sera soumise à l'impôt.

** Une prime telle que celle-ci est assimilée à une PEPA (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) et ne peut être exonérée de charges sociales et d'impôt si l'ensemble des primes versées sur l'année 2020 est supérieur à 1 000 € et lorsque votre entreprise ne dispose pas d'un accord d'intéressement.*